

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ISERE  
ARRONDISSEMENT  
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE  
MAUBEC  
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE MAUBEC**

**Séance du 20 Décembre 2022**

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Annick ARNOLD,  
Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Christian BUCLON, Alain THORIN, Gilles GASPAROTTO, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :  
13/12/2022

Date d'affichage :  
13/12/2022

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2

Pouvoirs :

Delphine ROBY-PASCAL donne pouvoir à Luc GUSTA  
Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Olivier TISSERAND  
Renée VERBO donne pouvoir à Annick ARNOLD  
Gérald BONNARD donne pouvoir à Fabienne SOLER

Secrétaire de séance :

Madame Céline BUCLON

**65/2022 FINANCES - MISE EN PLACE D'UNE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION**

**Rapporteur : Luc GUSTA**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection est une mesure adaptée et proportionnée, à titre préventif et répressif,

Considérant que ce dispositif de vidéoprotection a été étudié en commission finances et budgétisé pour l'année 2022 lors de la séance du conseil municipal du 29/03/2022,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 6/12/2022.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) permet aux préfets, dans la limite de l'enveloppe attribuée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, de cofinancer des projets concourant à la prévention de la délinquance, notamment dans les domaines de :

- la sécurisation des sites sensibles et des établissements scolaires ;
- les équipements des polices municipales ;
- la vidéoprotection.

Le projet de la commune est donc éligible au Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (F.I.P.D) ainsi qu'à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le coût prévisionnel de la mise en place de ce nouveau dispositif s'élève à 14 873.20 € HT, soit 17 848.84 € TTC.

Après avoir entendu ces explications, Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du FIPD et de la DETR pour le projet d'installation du dispositif de vidéoprotection, au taux maximum.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à ce projet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 2 Abstentions (A. ARNOLD, R. VERBO) et 17 POUR**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du FIPD et de la DETR pour le projet d'installation du dispositif de vidéoprotection, au taux maximum.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à ce projet.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire  
Céline BUCLON



Le Maire,  
Olivier TISSERAND

